



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2019-07

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-03-005 - Arrêté n° DOS/2019-1462 complétant La liste des postes de la région Ile-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté du 7 juillet 2017 (2 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-09-002 - Arrêté n° 063/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE KUATE" (3 pages)

Page 7

IDF-2019-07-05-004 - ARRETE N° 2019 - 115 portant approbation de cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif "IME Jeune APPEDIA" à l'Association les Papillons Blancs APPEDIA (4 pages)

Page 11

IDF-2019-07-08-003 - ARRÊTE N° DOS-2019/1433 Portant agrément de la SASU AMBULANCES AEM 93 (93230 Romainville) (2 pages)

Page 16

IDF-2019-07-08-004 - ARRÊTE N° DOS-2019/1437 Portant agrément de la SARL AMBULANCE ESPOIR 93 (93300 Aubervilliers) (2 pages)

Page 19

IDF-2019-07-08-005 - ARRÊTE N° DOS-2019/1439 Portant agrément de la SASU AMBULANCE TIMING (75020 Paris) (2 pages)

Page 22

IDF-2019-07-08-001 - ARRETE N° DOS-2019/1459 portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 juin 2008 portant changement de gérance de la SARL ANNA AMBULANCES (93130 Noisy-le-Sec) (2 pages)

Page 25

IDF-2019-07-08-002 - ARRETE N° DOS-2019/1465 portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre 2011 portant transfert des locaux de la SARL DIRECT AMBULANCES (95330 Domont) (2 pages)

Page 28

IDF-2019-07-08-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-73 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages)

Page 31

IDF-2019-07-09-001 - Arrêté n°DOS-2019/1460 du 09/07/2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche, l'enseignement et l'innovation (2 pages)

Page 35

IDF-2019-07-02-010 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-71 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 38

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-05-002 - Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77 » pour l'année 2019 (3 pages)

Page 41

IDF-2019-07-05-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 95» pour l'année 2019 (3 pages)

Page 45

IDF-2019-07-08-007 - Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » - Association Oeuvre Falret (2 pages)

Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France

IDF-2019-07-09-008 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0798 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au projet de débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil et autorisant la circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le débranchement du tramway T4 vers Clichy- Montfermeil (3 pages)

Page 52

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-08-008 - Arrêté du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France. Désignation de M. Xavier VANDROMME, représentant du Secours Catholique, au CESER (2 pages)

Page 56

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-03-005

Arrêté n° DOS/2019-1462 complétant La liste des postes de la région Ile-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté du 7 juillet 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
ARRETE N° DOS/2019-1462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6152-22, R.6152-219, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-220-1, D.6152-417 et D.6152-514-1;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé;
- VU** l'arrêté n°17-1212 du 7 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté n°17-2027 du 4 décembre 2017;
- VU** l'arrêté n°18-1726 du 10 juillet 2018;
- VU** l'arrêté n°18-25-34 du 13 décembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission régionale paritaire en date du 4 juin 2019;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France par les directeurs d'établissements ;

Considérant qu'un additif à la liste de ces postes a été présenté pour avis à la commission régionale paritaire le 4 juin 2019 ;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'ensemble de ces postes ;

ARRETE

Article 1: La liste des postes de la région Ile-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté du 7 juillet 2017 est complétée par la liste des postes suivants :

Département	Etablissement	Spécialité	Nombre de postes
77	CH Sud seine et marne	anesthésie réanimation	1
78	CH Plaisir	médecine générale	2
78	CH Plaisir	médecine du travail	1
91	CH Sud Francilien	médecine générale (ucsa)	3
91	CH Sud Francilien	psychiatrie (smpr)	2
91	CH Sud Francilien	gynécologie obstétrique	3
93	CHI Robert Ballanger	radiologie	1
93	CHI Montreuil	médecine d'urgence	1
95	CH Gonesse	anesthésie réanimation	3
95	CH Gonesse	gériatrie	1
95	CH Gonesse	gynécologie obstétrique	1
95	CH Gonesse	médecine physique et réadaptation	1

Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 03 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-09-002

Arrêté n° 063/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi
sites "LABORATOIRE KUATE"

Arrêté n° 063/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE KUATE », sis 26 rue Delta à PARIS (75009)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes du Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°12/ARSIDF/LBM/2018 en date du 28 mars 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « KUATE ».

Considérant la demande reçue le 12 juin 2019 de Monsieur Valery KUATE, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE KUATE » sis 26, rue Delta à PARIS (75009), en vue de la modification de l'autorisation administrative dudit laboratoire, afin de prendre en compte :

- La cessation d'activité de Monsieur LE Manh Tuong, pharmacien, biologiste médical coresponsable et gérant à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- La nomination de Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste médical.

Considérant l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2019 des associés de la société libérale à responsabilité limitée « LABORATOIRE KUATE », relative à l'agrément d'une cession de parts sociales au profit d'un tiers ;

Considérant la cession au profit de Monsieur Jean-Pierre COUDERT, d'une part sociale précédemment détenue au sein de la SELARL « LABORATOIRE KUATE » par Monsieur LE Manh Thuong, en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant les statuts mis à jour à l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2019.

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE KUATE » dont le siège social sis 26, rue Delta à PARIS (75009), cogéré par Monsieur Valéry KUATE et Monsieur Jean-Pierre COUDERT, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE KUATE » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 379 5 est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-86 sur les deux sites, ci-dessous :

1 - le site principal et siège social

26, rue Delta à PARIS (75009)

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto immunité) de Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 380 3

2 - le site Riquet

28, rue Riquet à PARIS (75019)

Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 381 1

La liste des deux biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Valéry KUATE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- **Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste-coresponsable.**

La répartition du capital social de la SELARL « LABORATOIRE KUATE » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
Monsieur Valéry KUATE	299	299
Monsieur Jean-Pierre COUDERT	1	1
S/Total des biologistes associés exerçant	300	300
Total	300	300

Article 2 : L'arrêté n°12/ARSIDF/LBM/2018 en date du 28 mars 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE KUATE » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-05-004

**ARRETE N° 2019 - 115 portant approbation de cession de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif "IME Jeune
APPEDIA" à l'Association les Papillons Blancs APPEDIA**

ARRETE N° 2019 - 115
portant approbation de cession de l'autorisation de
L'Institut Médico-Educatif « IME Jeune APPEDIA »
sis 58, avenue Edouard Depreux - 92290 CHATENAY-MALABRY
géré par l'association « APPEDIA-AUTISME »
au profit de l'Association les Papillons Blancs APPEDIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 96.949 du 13 mai 1996 autorisant le projet présenté par l'association de Parents et Professionnels pour l'Education, le Développement et l'intégration des Autistes et Apparentés (APPEDIA), tendant à la création d'un institut Médico-Educatif « Jeune APPEDIA » d'une capacité de 15 lits et places dont 8 lits en internat et destiné à des adolescents des deux sexes autistes ou ayant des troubles globaux de la personnalité associés, âgés de 14 à 20 ans situé 58, avenue Edouard Depreux - 92290 Châtenay-Malabry ;
- VU** l'arrêté n° 2011-205 du 15 décembre 2011 autorisant l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jeune APPEDIA » à recevoir 16 jeunes âgés de 12 à 20 ans dont 8 places en internat, 7 places en semi-internat et 1 place en accueil temporaire (semi-internat).
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME « Jeune APPEDIA » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Les Papillons Blancs de Saint - Cloud et sa région » réunie le 29 août 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « Les Papillons Blancs de Saint – Cloud et sa région » avec l'association « APPEDIA-Autisme » ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » réunie le 11 septembre 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « APPEDIA-Autisme » avec l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » ;
- VU** le traité de fusion signé le 11 septembre 2018 par l'association (APPEDIA-Autisme) sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry et par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » sise 155, Bureaux de la colline à Saint-Cloud (92213) ;
- VU** la demande de cession d'autorisation présentée le 20 novembre 2018 par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région APPEDIA » dont le siège est situé 155, Bureaux de la Colline – SAINT –CLOUD (92213) ;
- CONSIDERANT** que l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » dénommée « Les Papillons Blancs APPEDIA » depuis le 01 janvier 2019 souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'IME « Jeune APPEDIA » sis 58, avenue Edouard Depreux à Châtenay-Malabry(92290), détenue par l'association « APPEDIA-Autisme », au profit de l'association « Les Papillons Blancs APPEDIA » dont le siège social est situé 155, Bureaux de la colline - 92213 Saint-Cloud, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'IME « Jeune APPEDIA » sis 58, avenue Edouard Depreux – 92 290 CHATENAY MALABRY, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité de 16 places est inchangée. Elle est répartie comme suit:

- 8 places en internat,
- 8 places en semi-internat dont 1 place en accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 391 0

Code catégorie : 183

Pour 8 places :

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (internat)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Pour 7 places :

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Pour 1 place :

Code discipline 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 44 Accueil temporaire de jour

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

MFT : 05 Tarification des ESMS non financés par dotation globale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-08-003

ARRÊTE N° DOS-2019/1433 Portant agrément de la
SASU AMBULANCES AEM 93
(93230 Romainville)

ARRETE N° DOS-2019/1433

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES AEM 93
(93230 Romainville)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES AEM 93 sise 177, rue du Général Gallieni à Romainville (93230) dont le président est Monsieur Sullivan MAURIN ;

CONSIDERANT la cession suite à la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES 7 LIEUX de deux véhicules de catégorie C type A immatriculés BG-040-NM et CE-813-WF en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES AEM 93 sise 177, rue du Général Gallieni à Romainville (93230) dont le président est Monsieur Sullivan MAURIN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/193 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 08 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-08-004

**ARRÊTE N° DOS-2019/1437 Portant agrément de la
SARL AMBULANCE ESPOIR 93 (93300 Aubervilliers)**

ARRETE N° DOS-2019/1437

**Portant agrément de la SARL AMBULANCE ESPOIR 93
(93300 Aubervilliers)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCE ESPOIR 93 sise 90, avenue du président Roosevelt à Aubervilliers (93300) dont le gérant est Monsieur Hakim BENOUADFEL ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé DP-185-DPet catégorie D immatriculé CS-678-KV provenant de

la société AMBULANCES LEFAURE RULLIER, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 19 février 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE ESPOIR 93 sise 90, avenue du président Roosevelt à Aubervilliers (93300) dont le gérant est Monsieur Hakim BENOUADFEL est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/192 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé 17, avenue Balzac à Villepinte (93420).

Les places de stationnement sont situées 2-4, rue Frédéric Joliot-Curie à Sevran (93270).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 08 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-08-005

**ARRÊTE N° DOS-2019/1439 Portant agrément de la
SASU AMBULANCE TIMING (75020 Paris)**

ARRETE N° DOS-2019/1439

**Portant agrément de la SASU AMBULANCE TIMING
(75020 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCE TIMING sise 93, rue des Couronnes à Paris (75020) dont le président est Monsieur Walid MAHMOUD ;

CONSIDÉRANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DE-186-BQ et EP-386-JJ provenant de la société AMBULANCES SANTE 75, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCE TIMING sise 93, rue des Couronnes à Paris (75020) dont le président est Monsieur Walid MAHMOUD est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/ à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 08 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-08-001

ARRETE N° DOS-2019/1459 portant modification de
l'arrêté d'agrément du 24 juin 2008 portant changement de
gérance de la SARL ANNA AMBULANCES (93130
Noisy-le-Sec)

ARRETE N° DOS-2019/1459
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 juin 2008
portant changement de gérance de la SARL ANNA AMBULANCES
(93130 Noisy-le-Sec)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1919 en date du 24 juin 2008 portant agrément, sous le n°93/TS/417 de la SARL ANNA AMBULANCES sise 150 bis, rue de la Fontaine à Noisy-le-Sec (93130) ayant pour gérant Monsieur Abderrahim NASSI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Madame Anaya RAZINE épouse NASSI relatif au changement de gérance de la SARL ANNA AMBULANCES;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anaya RAZINE épouse NASSI est nommée gérante de la SARL ANNA AMBULANCES sise 150 bis, rue de la Fontaine à Noisy-le-Sec (93130) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 08 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-08-002

ARRETE N° DOS-2019/1465 portant modification de
l'arrêté d'agrément du 27 octobre 2011 portant transfert des
locaux de la SARL DIRECT AMBULANCES
(95330 Domont)

ARRETE N° DOS-2019/1465
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 octobre 2011
portant transfert des locaux de la SARL DIRECT AMBULANCES
(95330 Domont)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-374 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 27 octobre 2011 portant agrément, sous le n° 95-11-203, de la SARL MARLY AMBULANCES, sise 41 avenue Henri BARBUSSE à MARLY LA VILLE (95670), dont le gérant est Monsieur Mustapha M'NAOUAR ;
- VU l'arrêté n° 2013-22 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 20 février 2013 portant autorisation de transfert des locaux de la

SARL MARLY AMBULANCES du 41, avenue Henri Barbusse à MARLY LA VILLE (95670)
au 89, avenue Aristide Briand à DOMONT (95330) ;

VU l'arrêté n° 2013-175 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 24 décembre 2013, portant changement de dénomination sociale de la SARL MARLY AMBULANCES, gérée par Monsieur Mustapha M'NAOUAR, sise 89 avenue Aristide Briand à DOMONT (95330), devenue DIRECT AMBULANCES ;

VU l'arrêté n° DOSMS-2015-27 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 16 février 2015, portant changement de gérance de la SARL DIRECT AMBULANCES avec pour nouveau gérant Monsieur Olivier CHERIN ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DR-532-QG et CG-929-KP délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 29 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL DIRECT AMBULANCES est autorisée à transférer ses locaux du 89, avenue Aristide Briand à Domont (95330) au 23, rue de la Fraternité à Ezanville (95460) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 08 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-07-08-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-73 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-73
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 1944 portant octroi de la licence n° 93#000311 à l'officine de pharmacie sise 28 boulevard de Chanzy à LIVRY-GARGAN (93190) ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1943 portant octroi de la licence n° 93#000215 à l'officine de pharmacie sise 2 boulevard Gutenberg à LIVRY-GARGAN (93190) ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 portant modification de numéro de licence d'officines de pharmacie et attribuant à l'officine sise 2 boulevard Gutenberg à LIVRY-GARGAN (93190) le n° 93#002297 ;
- VU la demande enregistrée le 21 mars 2019, présentée par Monsieur Chuong LE, titulaire de l'officine sise 2 boulevard Gutenberg à LIVRY-GARGAN (93190) et Monsieur Paul AYDIN, représentant légal de la SELAS PHARMACIE AYDIN et pharmacien titulaire de l'officine sise 28 boulevard de Chanzy, dans la même commune, en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 28 boulevard de Chanzy, à LIVRY-GARGAN (93190) ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 14 mai 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 20 mai 2019 ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Monsieur Paul AYDIN, représentant légal de la SELAS PHARMACIE AYDIN sis 28 boulevard de Chanzy, à LIVRY-GARGAN (93190) ;
- CONSIDERANT que le local de l'officine de Monsieur Chuong LE, sis 2 boulevard Gutenberg à LIVRY-GARGAN (93190) est implanté dans le quartier délimité au Sud par l'avenue Aristide Briand, à l'Ouest par le boulevard Edouard Vaillant, à l'Est et Nord-Est par l'avenue Gambetta ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé, dans le local sis 28 boulevard de Chanzy à LIVRY-GARGAN (93190) est situé à 250 mètres de l'emplacement actuel de l'officine sise 2 boulevard Gutenberg, dans la même commune, au sein d'un quartier délimité par les limites communales au Sud, à l'Est et à l'Ouest, et par l'avenue Léon Blum au Nord ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 28 boulevard de Chanzy à LIVRY-GARGAN (93190), des officines dont Monsieur Paul AYDIN, représentant légal de la SELAS PHARMACIE AYDIN et Monsieur Chuong LE sont titulaires.
- ARTICLE 2 : La licence n° 93#002538 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n° 93#000311 et n° 93#002297 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 juillet 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-09-001

Arrêté n°DOS-2019/1460 du 09/07/2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche, l'enseignement et l'innovation

ARRETE n°DOS-2019/1460
portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche, l'enseignement et l'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU L'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche, l'enseignement et l'innovation portant modification des membres du groupement suite à des retraits volontaires et modification des articles 13, 14 et 15 ;

- CONSIDERANT que l'avenant 8 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'avenant 8 issu de l'Assemblée générale du GCS en date du 25 janvier 2019 approuve le retrait volontaire de plusieurs membres du groupement et la modification des articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire ELSAN pour la recherche, l'enseignement et l'innovation est approuvé.

Il prévoit le retrait volontaire de trois membres avec effet au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive : La Clinique de Saint-Brice, La Clinique des Pays de Seine et la Polyclinique de la Manche.

Il est également prévu le retrait volontaire de quatre autres membres avec effet au 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive : la Polyclinique de Gascogne, la Clinique des Chandots, la Société d'exploitation de la Clinique de la Plaine, la clinique Toulouse-Lautrec.

L'avenant n°8 porte également modification des articles 13 et 14 de la convention constitutive relatifs aux apports numéraires des membres du groupement, et de l'article 15 relatif à la part sociale de chacun des membres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 09/07/2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-02-010

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-71 portant autorisation de
gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-71
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 19 juin 2019 complétée par courrier électronique le 20 juin 2019 par Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 001222 en date du 18 mars 2019 ayant constaté le décès de Monsieur Moïse IBGHEI pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU l'acte de notoriété en date du 3 mai 2019 établi sur la dévolution successorale ;
- VU le courrier de Madame Nadine IBGHEI, de Madame Caroline IBGHEI épouse AZOULAY, de Madame Jennifer IBGHEI et de Messieurs Mickaël et Anthony IBGHEI, héritiers de Monsieur Moïse IBGHEI, nommant Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE gérante de l'officine sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU le contrat de gérance en date du 22 avril 2019 conclu entre Madame Caroline IBGHEI épouse AZOULAY, représentante de la succession et Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne ;
- CONSIDERANT que Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel les ayants-droits de Monsieur Moïse IBGHEI confient la gérance de l'officine à Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE prendra fin le 18 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 18 mars 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-05-002

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 77 » pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77 » pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 77 sis, 56 rue Dajot, 77008 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 088,00 €	1 732 240,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 447 895,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 257,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 732 240,00 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 730 829,75 € 1 358 329,75 € 372 500,00 €	1 732 240,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 730 829,75 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	1 410,25 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF 77 est fixée à **1 358 329,75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **1 410,25 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 354 254,76 €** ;

2° la dotation versée par le **département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **4 074,99 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 112 854,56 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 339,58 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05/07/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

signé

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-05-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «
UDAF 95» pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 95» pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019--06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95 sis, 28 rue de l'aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000 €	1 243 400,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	995 800 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 600 €	
	Total des dépenses autorisées	1 243 400 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 169 300€ 949 978 € 219 322 €	1 243 400,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 172 400 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	71 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF 95 est fixée à 949 978 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 71 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 947 128,07 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 849,93 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 78 927,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 237,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05/07/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

signé

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-08-007

Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de«
vacances adaptées organisées » - Association Oeuvre
Falret



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2019

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2019-5358D969 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

Association Œuvre Falret
49, rue de Rouelle
75015 PARIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**Association Œuvre Falret**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**Association Œuvre Falret**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**Association Œuvre Falret**».

Fait à Paris, le 08 Juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Signé

Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement Ile de France

IDF-2019-07-09-008

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0798

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et
essais (DAE) relatif au projet de
débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil et
autorisant la circulation, sans
voyageur et à titre d'essais, de rames sur le débranchement
du tramway T4 vers Clichy-
Montfermeil

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0798

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au projet de débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil et autorisant la circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le débranchement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public urbain et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 17 mai 2019, adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au projet de débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil en vue d'obtenir l'autorisant préalable de faire circuler des rames, sans voyageur et à titre d'essais, sur le débranchement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au projet de débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil présentant des risques pour les tiers, les riverains et les utilisateurs, dans sa version C du 19 avril 2019, transmis par le courrier susvisé du 17 mai 2019 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifer – Trames Urbaines dans sa version 1 du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports Guidés du 14 juin 2019 ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 1^{er} juillet 2019.

ARRETE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au projet de débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil et autorisant la circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le débranchement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le débranchement de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil, est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, le règlement de circulation sur la section urbaine pendant les essais et les consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier.
- Article 4 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités et devra respecter les points suivants :
- pour chaque phase d'essais y compris la marche à blanc, sera transmis, par voie électronique aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant leur début, un complément au DAE comportant :
 - une remise à jour, le cas échéant, des éléments présentés dans le DAE ;
 - un état de chaque sous-système au démarrage de la phase d'essais considérée, en particulier des carrefours, des zones de manœuvres et du matériel roulant ;
 - la fourniture de l'Annexe A1-01 du présent dossier relative aux prérequis de sécurité nécessaires à la justification de la sécurité de la phase d'essais considérée ;
 - les mesures complémentaires nécessaires pour la couverture des risques ;
 - l'évaluation favorable de l'OQA Dirigeant Responsable des Évaluations ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA insertion urbaine.
 - si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le Maître d'ouvrage devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA ;
 - les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
 - sans avis contraire notifié par les services de l'État, la phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission des documents listés ci-dessus.
- Article 5 La transmission du complément relatif à la première phase d'essais devra s'accompagner d'une évaluation favorable de l'OQA matériel roulant sur les principes retenus pour assurer la sécurité des tiers pendant les essais.
- Article 6 Le démarrage de la marche à blanc est conditionné au dépôt préalable et sans point bloquant du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du Plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la section urbaine du projet de débranchement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil.
- Article 7 Tout évènement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles définies entre la RATP et la DRIEA.

- Article 8 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatées, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 9 A la fin des essais et de la marche à blanc, deux versions papier des différents documents (compléments et rapport OQA) seront transmises au Préfet de la région d'Île-de-France dont une à destination du DSTG de la DRIEA.
- Article 10 Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-08-008

Arrêté du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°
IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant
composition nominative du Conseil économique, social et
environnemental régional d'Ile-de-France. Désignation de
M. Xavier VANDROMME, représentant du Secours
Catholique, au CESER

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du Délégué régional du Secours Catholique d'Ile-de-France faisant part de la désignation de M. Xavier VANDROMME, en remplacement de M. François PAGET, à partir du 1^{er} septembre 2019, au sein du troisième collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

III - Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable :

Il est constaté la désignation par le Secours Catholique d'Ile-de-France de **M. Xavier VANDROMME**, en remplacement de **M. François PAGET**, à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT